

Nota: La notion "d'altération atmosphérique" a été jugée utile afin d'établir les obligations dans le cadre de la convention. Elle devrait comprendre l'adverbe sensiblement, rattaché à mettre en danger et à détériorer (ou toute autre locution similaire telle que "de façon importante" ou "considérablement", etc) selon le degré de tolérance [seuil] qui pourrait être adopté.

Lorsque l'altération touche l'atmosphère globalement, il ne semble pas nécessaire de la qualifier d'"internationale".

3. Ressource commune d'intérêt vital

Sous réserve de la souveraineté des États sur l'espace aérien au-dessus de leur territoire, que reconnaît le droit international, et aux fins de cette convention, l'atmosphère, tel qu'il est défini, constitue une ressource commune d'intérêt vital pour l'humanité.

4. Obligation de protéger et de préserver l'atmosphère

Les États ont l'obligation de protéger et de préserver l'atmosphère.

5. Droit souverain des États d'autoriser les activités humaines et restriction de ce droit

Le droit souverain des États d'autoriser toute activité humaine qu'ils considèrent comme appropriée, sur leur territoire ou sous leur juridiction ou leur contrôle, doit être compatible (conforme) avec leurs obligations de protéger et de préserver l'atmosphère.

Nota: Pour des raisons historiques et parce qu'il s'agit d'un principe pertinent de droit international, la transcription du Principe 21 de la Déclaration de Stockholm devrait figurer dans le préambule.

6. Mise en application de la Convention par le truchement de protocoles

Les parties contractantes s'efforcent de signer des protocoles avec d'autres parties contractantes et des parties non contractantes pour la mise en application des obligations de cette convention en ce qui a trait aux altérations atmosphériques.